

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'OISE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 04 mars 2016,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°86-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Départemental et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière,

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée par les dispositions de l'arrêté du 11 février 2008, sur la signalisation routière « livre I – huitième partie – signalisation temporaire »,

Vu le décret n° 2016-762 du 8 juin 2016 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté de Madame la présidente du Conseil départemental en date du 20 décembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Lyonel BOSSIER, directeur général adjoint en charge de l'aménagement durable, environnement et mobilité du Conseil Départemental de l'Oise,

Considérant que par mesure de sécurité et pour le bon déroulement des travaux de réalisation d'un enduit superficiel d'usure de la RD77 du PR1+136 au PR6+700, hors agglomération sur le territoire des communes de THURY-EN-VALOIS, LA VILLENEUVE-SOUS THURY, AUTHEUIL-EN-VALOIS et MAROLLES, il est nécessaire de procéder à une interruption de la circulation,

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de THURY-EN-VALOIS,

Vu l'avis réputé favorable de Madame le Maire de LA VILLENEUVE-SOUS-THURY,

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de MAREUIL-SUR-OURCQ,

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de MAROLLES,

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'OISE;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'OISE,

Vu l'avis favorable de Monsieur le commandant des Services de Secours et d'Incendie de l'OISE en date du 18 juin 2025,

Vu l'avis favorable de Monsieur le responsable du secteur des Transports Scolaires des Hauts de France en date du 17 juin 2025,

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la RD77, dans sa section hors agglomération comprise entre MAROLLES et THURY-EN-VALOIS, soit du P.R.1+136 au P.R. 6+700.

ARTICLE 2

A cet effet, deux itinéraires de déviation seront mis en place et s'effectueront comme suit :

Pour accéder à LA VILLENEUVE-SOUS-THURY, l'accès se fera soit par la RD 88 soit par la RD25/THURY-EN-VALOIS en fonction de l'avancement du chantier .

Sens THURY-EN-VALOIS - MAROLLES

A THURY-EN-VALOIS la circulation de tous les véhicules sera dirigée comme suit.

Pour rallier MAROLLES, un itinéraire de déviation sera mis en place et s'effectuera comme suit :
Depuis la RD25, les véhicules devront prendre à droite en direction de MAREUIL S/ OURCQ puis à gauche par la RD 922.
Arrivé dans MAREUIL S/ OURCQ, prendre à droite direction CROUY S/ OURCQ LA FERTE-MILON par la RD88E puis prendre à gauche la direction de VILLERS-COTTERETS/LA FERTE-MILON par la RD 936. Fin de déviation.

Sens MAROLLES - THURY EN VALOIS :

A MAROLLES sur la RD 77, la circulation de tous les véhicules sera dirigée comme suit.

Pour rallier THURY-EN-VALOIS, un itinéraire de déviation sera mis en place et s'effectuera comme suit :
Depuis la RD936, les véhicules devront continuer en direction de MAREUIL S/ OURCQ.
Arrivé au STOP dans MAREUIL S/ OURCQ, prendre à droite la direction BETZ/THURY-EN-VALOIS par la RD88E puis prendre à gauche la direction THURY-EN-VALOIS par la RD922. Fin de déviation.

Depuis l'intersection des RD88 et RD77, tous les véhicules seront dirigés vers MAREUIL-SUR-OURCQ;
A l'intersection des RD88 et RD77, continuer sur la RD88 en direction de MAREUIL-SUR-OURCQ puis prendre à droite sur la RD922 la direction de THURY-EN-VALOIS . Fin de Déviation

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire temporaire de déviation sera mise en place, maintenue et entretenue, par l'unité territoriale départementale SUD - EST de PONT-SAINT-MAXENCE, Centre Routier Départemental de CREPY-EN-VALOIS.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire temporaire de chantier sera mise en place, maintenue et entretenue, par l'entreprise LHOTELLIER..

ARTICLE 5

Les dispositions du présent arrêté sont applicables du **lundi 07 juillet 2025 au jeudi 10 juillet inclus**.

ARTICLE 6

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs du Département de l'Oise :

- ✓ Monsieur le responsable de l'UTD de PONT-SAINTE-MAXENCE,
- ✓ M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'OISE,
- ✓ M. le Colonel directeur départemental du service d'incendie et de secours de l'OISE,

Une ampliation de cet arrêté sera adressée aux destinataires suivants :

- Monsieur le Préfet de l'OISE,
- Monsieur le Maire de THURY-EN-VALOIS,
- Madame le Maire de LA VILLENEUVE-SOUS-THURY,
- Monsieur le Maire d'AUTHEUIL-EN-VALOIS,
- Monsieur le Maire de MAREUIL-SUR-OURCQ,
- Monsieur le Maire de MAROLLES,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CREPY-EN-VALOIS,
- Monsieur le commandant des Services de Secours et d'Incendie de l'OISE,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise LHOTELLIER.

A PONT-SAINTE-MAXENCE, le 03 juillet 2025

POUR LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
ET PAR DELEGATION,
LE RESPONSABLE ADJOINT DE L'UTD SUD-EST

JOSE GUERRERO



